

**Circulaire du 23 juin 2014 relative à la réforme du dispositif instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances**

NOR : INTK1405282C

P. J.: fiche rappelant les dispositifs lors des catastrophes naturelles ne présentant pas de caractère exceptionnel.

*Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer, à Mesdames et Messieurs les préfets (Métropole et outre-mer); Messieurs les hauts commissaires de la République.*

Les intempéries survenues au cours de l'année 2013 et au début de cette année ont mis en évidence la longueur des procédures d'indemnisation des préjudices subis par les particuliers, les collectivités territoriales et les acteurs économiques locaux en cas de catastrophe naturelle. Le Gouvernement a donc décidé de mettre en place un dispositif qui permet d'apporter aux sinistrés une réponse plus rapide lorsque survient un événement d'ampleur exceptionnelle.

### 1. Rappel du dispositif actuel

La loi du 13 juillet 1982 modifiée (codifiée dans le code des assurances aux articles L. 125-1 et suivants) constitue le fondement du dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles. Le modèle français repose sur des impératifs de solidarité nationale qui font partie du patrimoine constitutionnel français<sup>1</sup> et justifient l'intervention de l'État, à plusieurs niveaux :

1. La couverture assurantielle contre les catastrophes naturelles est obligatoirement étendue à tout contrat d'assurance dommage ou contrat d'assurance pertes d'exploitation, ce qui permet de couvrir la quasi-totalité de la population française.

2. La mise en place d'une garantie illimitée de l'État octroyée à la Caisse centrale de réassurance (CCR)<sup>2</sup> est la contrepartie indispensable à l'engagement obligatoire et illimité des assureurs vis-à-vis de leurs assurés.

3. L'État a fixé par voie législative et réglementaire les principaux éléments de la couverture contre les catastrophes naturelles (L. 125-1 et 2 du code des assurances) : son objet, sa mise en jeu, son étendue, le taux des primes additionnelles et les franchises, les obligations de l'assuré et de l'assureur (clauses-types).

4. L'État contrôle la mise en œuvre de l'indemnisation des catastrophes naturelles, fondée sur une logique d'intensité des aléas naturels et non sur le niveau de dommages, assurant ainsi une égalité de traitement entre sinistrés sur tout le territoire national.

La mise en œuvre de la garantie contre les catastrophes naturelles ne peut intervenir sans la publication préalable d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle et définissant le périmètre des communes touchées, les périodes d'exposition et la nature des dommages pris en charge.

Les phénomènes naturels qui relèvent du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles sont : les inondations et coulée de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, les séismes, les mouvements de terrains, les vents cycloniques, les avalanches et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Sont exclus de ce régime les dommages causés par des risques naturels assurables par le marché de l'assurance comme l'incendie, la tempête, la grêle, le gel ou le poids de la neige.

La procédure administrative actuelle prévoit l'intervention d'une commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cette commission, présidée par le ministre de l'intérieur (DGSCGC), se réunit une fois par mois<sup>3</sup> pour étudier les demandes communales de reconnaissance qui ont été instruites et transmises par les préfets. La décision relève ensuite des ministres compétents<sup>4</sup> et fait l'objet d'un arrêté conjoint publié au *Journal officiel*.

---

<sup>1</sup> L'alinéa 12 du préambule de 1946, rattaché à la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que « *La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales* ».

<sup>2</sup> Société anonyme détenue par l'État et sur laquelle l'État exerce un contrôle poussé.

<sup>3</sup> Elle se réunit, en outre, de manière exceptionnelle lors de catastrophes de grande ampleur.

<sup>4</sup> Les arrêtés sont signés par le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et, en tant que de besoin, par le ministre des outre-mer. Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie siège à la commission afin d'apporter un éclairage technique mais n'est pas signataire des arrêtés. Le secrétariat de la commission interministérielle est assuré par la caisse centrale de réassurance.

Pour être reconnue en état de catastrophe naturelle, une commune doit présenter une demande (formulaire CERFA) à laquelle seront annexés, selon le type de phénomène constaté, des rapports des organismes scientifiques agréés ou des services de l'État spécialisés (Météo France, DREAL, BRGM, SHOM, CEREMA, etc.). C'est sur la base des éléments techniques de ces rapports, sollicités par les préfets, que l'état de catastrophe naturelle est déterminé.

## 2. La réforme du dispositif vise les événements de nature exceptionnelle

En prévoyant la reconnaissance de l'«état de catastrophe naturelle» en conseil des ministres, la réforme proposée accélère la procédure en cas d'événement de nature exceptionnelle et donne à l'action gouvernementale davantage de solennité.

Présentée en conseil des ministres le 19 mars dernier, la procédure s'organisera dorénavant de la façon suivante :

- un rapport transmis dans les meilleurs délais par les préfets présentera le périmètre des communes concernées par l'événement catastrophique. Il décrira le phénomène naturel et caractérisera l'intensité exceptionnelle de l'événement naturel à partir des éléments disponibles (en particulier, les rapports transmis par les organismes scientifiques agréés ou par les services de l'État spécialisés habituellement saisis, s'ils sont disponibles);
- la commission interministérielle habituellement chargée d'instruire les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle se réunira dès réception de ce rapport et formulera des avis sur la recevabilité des demandes communales;
- à partir des avis formulés par la commission interministérielle, le ministre de l'intérieur présentera :
  - un rapport proposant l'état de catastrophe naturelle et la liste des communes concernées;
  - un projet de communication en conseil des ministres;
- le rapport du ministre de l'intérieur et le projet de communication seront examinés et validés à l'occasion d'une réunion interministérielle convoquée par le cabinet du Premier ministre, dès leur réception;
- l'arrêté interministériel de constatation de l'état de catastrophe naturelle qui permet aux sinistrés assurés de saisir leurs assureurs sera signé par les ministres de l'intérieur, les ministres des finances et des comptes publics et, en tant que de besoin, par la ministre des outre-mer, à l'occasion du conseil des ministres. Il sera publié au *Journal officiel* dès le lendemain;
- cet arrêté servira également de point de départ du lancement de la procédure d'indemnisation des dommages aux biens des collectivités territoriales prévue à l'article L. 1613-7 du code général des collectivités territoriales, dans des délais plus rapides et en favorisant le versement d'avances, afin de leur permettre d'engager les travaux les plus urgents.

Vous veillerez à la mise en œuvre de la procédure adaptée dès lors que l'ampleur des événements le justifiera.

*Le ministre de l'intérieur,*  
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre des outre-mer,*  
GEORGE PAU-LANGEVIN

FICHE RAPPELANT LES DISPOSITIFS LORS DES CATASTROPHES NATURELLES  
NE PRÉSENTANT PAS DE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL

La procédure habituelle, décrite au point 1, faisant intervenir la commission interministérielle, sera conservée pour les catastrophes naturelles ne présentant pas de caractère exceptionnel.

Pour mémoire, les données à fournir, par type de catastrophe naturelle, restent alors les suivantes :

TYPE de catastrophe naturelle	RAPPORT technique à produire	DONNÉES À INCLURE dans le rapport technique	SERVICE TECHNIQUE concerné
Inondations et coulées de boue (ruissellement)	Météorologique	Cumul de précipitations sur un pas de temps de 1 heure à 48 heures Durée de retour et quantile décennal	Météo-France
Inondations et coulées de boue (crue ou débordement de cours d'eau)	Météorologique	Cumul de précipitations Durée de retour et quantile décennal	Météo-France
	Hydrologique	Caractéristiques de la crue : débit ou cote Durée de retour associée ou positionnement par rapport à un historique de crues + débit décennal	DREAL ou DDT ou RTM
Inondations par remontée de nappe phréatique	Météorologique	Période de recharge de la nappe phréatique	Météo-France
	Hydrogéologique	Origine et caractéristiques du débordement (niveau piézométrique), intensité Durée de retour associée ou positionnement par rapport à quelques références	BRGM
Inondation et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (submersion ou érosion)	Météorologique Hydrographique/ océanique	Vents Marée Houle Surcote (intensité de la dépression)	Météo-France SHOM CEREMA Service affaires maritimes
Mouvement de terrain consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Météorologique	Rapport annuel sécheresse	Météo-France national (document demandé par le niveau national)
	Géotechnique	Présence d'argile sur la commune	BRGM (document produit une fois pour toutes)
Autre mouvement de terrain	Données préalables	Cumul mensuel des précipitations et durée de retour associée et périodes de gel/dégel sur les 6 mois précédant le mouvement de terrain	Météo-France
	Météorologique	Idem avec la période précise retenue	Météo-France
	Géotechnique	Origine naturelle ou non du mouvement de terrain, l'intensité anormale du phénomène à l'origine du mouvement de terrain Si possible une estimation du volume déplacé Évaluation de la dangerosité de la situation	BRGM
Cyclone	Météorologique	Force du vent : Vent à partir de 145 km/h en moyenne sur 10 min ou 215 km/h en rafales	Météo-France
Séisme	Sismologique	Magnitude sur l'échelle de Richter Intensité macrosismique	Bureau central sismologique français (BCSF)
Avalanche	Nivométéorologique	Cumul de neige important Risque d'avalanche fort Dégâts Origine naturelle ou non de l'avalanche Occurrence rare	Météo-France Service de restauration des terrains en montagne (RTM) ou ANENA (Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches)